

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux  
16 rue Robert Schuman**

**AFFICHÉ**

**LE 09/09/2025.**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 -5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie,
- La demande émise le 04 septembre 2025, par la société FB-TP – 6, rue Pierre Eugène Clairin – 77160 PROVINS, pour point de blocage sur fourreau orange existant sous trottoir (réparation) au 16, rue Robert Schuman à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte de ORANGE,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 15 septembre 2025 au 14 octobre 2025, la société FB-TP est autorisée à intervenir pour un point de blocage sur fourreau orange existant sous trottoir, au droit du 16 rue Robert Schuman à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés :

Réglementation du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit des travaux. A l'exception des véhicules de la société FB-TP et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, réglementée par homme trafic. Elle sera limitée à 30 km/h au droit et abords des travaux et le dépassement sera interdit.

**ARTICLE 3 :** La circulation piétonne sera maintenue, si besoin, renvoi vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** Aucun gravois ne sera laissé sur le domaine public.

**ARTICLE 5 :** Le remblayage des tranchées se fera en grave béton concassé 0/315.

**ARTICLE 6 :** En attente des réfections définitives, les traversées de chaussée devront obligatoirement être remblayées en enrobé à froid.

**ARTICLE 7 :** Les réfections définitives en enrobé seront réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

**ARTICLE 8 :** Le marquage routier devra être refait à l'identique, ainsi que les bandes podotactiles.

**ARTICLE 9 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

**ARTICLE 10 :** La société FB-TP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 11** : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché sur les lieux au moins 48h à l'avance par le pétitionnaire.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 04 septembre 2025

Madame le Maire,  
Christine FLECK

